



## AVIS PUBLIC

### DÉROGATION MINEURE

#### Saint-Magloire

Conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la **Municipalité de Saint-Magloire** informe la population qu'une demande de **dérogations mineures** sera examinée lors de la séance régulière du conseil qui se tiendra le lundi 5 mai 2025, à 19h00, à la salle municipale située au 127, rue Principale, le conseil statuera sur les demandes de dérogations suivantes :

#### NATURE ET EFFET

-Dérogation à l'article 8.2.4 3 visant à réduire la marge de recul latérale de la terrasse à réduire la marge de recul latérale de la terrasse à 2 mètres, alors que la norme prévoit 10 mètres.

-Dérogation mineure à l'article 8.2.4, 3, 2<sup>e</sup> paragraphe visant à autoriser de ne pas aménager de clôture sur une partie de la limite latérale et arrière, alors que la norme prévoit qu'une clôture de 1.5 mètre de hauteur doit être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant du café-terrasse ou du bar-terrasse;

-Dérogation mineure à l'article 11.1.6.2. 3-b. visant à ne pas fournir de case de stationnement sur le terrain du commerce, alors que la norme prévoit une case par 9 mètres carrés de plancher;

-Dérogation mineure à l'article 11.1.4, 2., visant à autoriser que les cases de stationnement soient situées sur un terrain autre que celui de l'usage à desservir sans avoir à fournir d'actes enregistrés, alors que la norme prévoit que lorsque les cases de stationnement sont situées sur un terrain autre que celui de l'usage à desservir, il est nécessaire de produire, lors de la demande de permis, une copie authentique des actes enregistrés garantissant à perpétuité les droits d'occupation pour fin de stationnement du terrain qui sera utilisé à cette fin en faveur du bâtiment desservi.

-Dérogation mineure à l'article 10.3.2 visant à autoriser que les matériaux de la clôture soient constitués de gabions et de bois, alors que la norme prévoit que l'emploi de la broche carrelé (à l'exception des clôtures de type Frost) est prohibé.

Permettant ainsi d'aménager un café-terrasse avec spectacles intimes en cours arrière, et ce, à titre complémentaire à l'usage principal du café-boulangerie déjà en opération.

#### IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ

Cadastre 5 067 511  
132, rue Principale  
Saint-Magloire, Québec  
G0R 3M0

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande, lors de cette séance.

DONNÉ À SAINT-MAGLOIRE, ce 17 avril 2025,

Pascale Déraps  
Directrice générale adjointe